



Mise en souterrain d'initiative locale

Ce qu'il faut retenir...

Les projets de développement économique ou de protection de l'environnement conduisent parfois à réorganiser le territoire et peuvent amener des collectivités à solliciter la mise en souterrain d'un tronçon de ligne aérienne.

RTE a mis en place un dispositif permettant de répondre aux demandes des collectivités territoriales, en analysant leur recevabilité au regard de la loi, en réalisant des études de faisabilité, en définissant la

contribution financière possible de RTE et ce dans un cadre contractuel défini.

Le dispositif peut être mis en place par RTE si le projet de la collectivité respecte l'ensemble des règles d'exploitation.

Ainsi, s'instaure un partenariat renforcé et durable avec les collectivités, pour répondre à leurs attentes en pérennisant le réseau de transport d'électricité.

Quelles sont les dispositions prévues par la loi ?

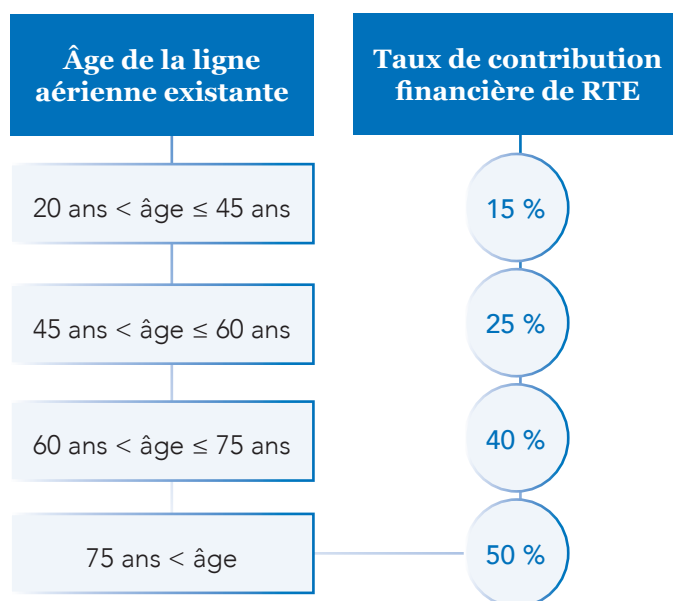
L'article L. 321-8 du Code de l'énergie, qui reprend l'article 8 de la loi NOME, prévoit les dispositions suivantes :

« À la demande des collectivités territoriales, le gestionnaire du réseau public de transport peut participer au financement de la mise en souterrain des ouvrages existants dont il a la charge pour des motifs liés au développement économique local ou à la protection de l'environnement. Sa participation fait l'objet d'une convention avec les collectivités territoriales concernées et sa contribution financière est fixée selon des critères et un barème arrêtés conjointement par les ministres chargés de l'Économie et de l'Énergie, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie. »

Toutefois, lorsque le gestionnaire du réseau public de transport décide de profiter du projet de mise en souterrain pour anticiper les travaux de développement du réseau, la part correspondant aux coûts de développement anticipés est à sa charge exclusive. Le gestionnaire du réseau public de transport tient une comptabilité séparée pour ces investissements, selon des règles approuvées par la Commission de régulation de l'énergie. »

Les taux de contribution financière de RTE

La participation financière de RTE à la mise en souterrain est définie en fonction de l'âge de la ligne selon l'arrêté ministériel du 31 mars 2013.



L'âge de la ligne correspond à l'âge de la (re)mise en service de l'ouvrage, le cas échéant, à la suite de sa dernière rénovation.

Les différentes étapes du projet

